



VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UN REGISTRE

Le 30 mars 2023, plusieurs registres seront accessibles aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'un ou l'autre des secteurs.

Il s'agit de registres qui concernent la possibilité que l'un ou l'autre des règlements qui font l'objet des avis publiés ce jour (24 mars 2023) fassent l'objet d'un ou de plusieurs scrutins référendaires.

Le présent document se veut donc un complément des avis publiés concernant chacun de ces registres (et chacun de ces règlements).

En conséquence, est une personne habile à voter ayant le droit de signer l'un ou l'autre de ces registres, selon le secteur concerné :

Conditions générales à remplir à la date d'adoption du règlement, soit le 14 mars 2023, et au moment de signer le registre :

1° être une personne physique domiciliée **dans le secteur visé par l'avis** et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé **dans le secteur visé par l'avis**;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévu à la loi.

1 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature du registre.

3 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

4 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe le registre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le **14 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

5 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter du secteur visé n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

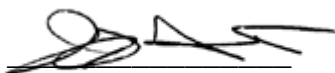
Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6 Modalités d'inscription au registre et preuves d'identité :

Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit déclarer ses nom, adresse et qualité au responsable de chaque registre. La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault
CRHA